

**Union Monétaire de l'Afrique Centrale**

**Commission de Surveillance du Marché**

**Financier de l'Afrique centrale**

**COSUMAF**



COMMISSION DE SURVEILLANCE  
DU MARCHÉ FINANCIER  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COSUMAF n° 12-24 du 20 février 2024**

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE MARCHÉ**

\*\*\*

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 en date du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale (COSUMAF) ;

Vu le Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement Général de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale,

En sa séance du 20 février 2024 à Yaoundé ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT :

## ARTICLE PREMIER – CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction s'applique à l'entreprise de marché telle que définie à l'article 100 du Règlement N°01/22/CEMAC/UMAC/CM/COSUMAF du 21 juillet 2022 portant organisation et fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

## ARTICLE 2 – INFORMATION A FOURNIR PAR L'ENTREPRISE DE MARCHE

1. En vue de son agrément, l'entreprise de marché doit préalablement à ses activités d'organisation, d'animation et de gestion du marché financier de l'Afrique Centrale, transmettre à la COSUMAF, les documents et informations suivants :
  - a) Les catégories d'actifs des instruments financiers négociés sur le marché financier ;
  - b) Les règles et procédures prévues pour rendre des instruments financiers disponibles pour la négociation, accompagnées d'indications détaillées sur les dispositifs de publication utilisés pour mettre ces informations à la disposition du public ;
  - c) Les règles et procédures prévues pour veiller à l'accès objectif et non discriminatoire au marché financier accompagnées d'indications détaillées sur les dispositifs de publication utilisés pour mettre ces informations à la disposition du public ;
  - d) Les mesures et procédures prévues pour veiller à ce que des informations suffisantes soient à la disposition du public afin que les utilisateurs puissent arrêter leurs décisions d'investissement, compte tenu à la fois de la nature des utilisateurs et des catégories d'instruments financiers négociés ;
  - e) les systèmes, procédures et mécanismes prévus pour veiller au respect des conditions énoncées au Règlement Général;
  - f) une description détaillée de toute disposition visant à faciliter l'apport de liquidité au marché;
  - g) les dispositions et procédures prévues pour contrôler les transactions comme requis par le Règlement Général;
  - h) les règles et procédures prévues pour la suspension et le retrait d'instruments financiers de la négociation sur le marché;
  - i) les dispositions appliquées pour respecter les obligations en matière de transparence pré et post négociation qui s'appliquent aux instruments financiers négociés;
  - j) les dispositions prévues pour le règlement efficace des transactions effectuées par le truchement de ses systèmes et pour veiller à ce que les utilisateurs soient conscients de leurs responsabilités respectives à cet égard;
  - k) une liste des membres ou participants du marché qu'elle exploite.
2. L'entreprise de marché fournit à la COSUMAF une description détaillée du fonctionnement de son système de négociation, en précisant :
  - a) S'il s'agit d'un système à la criée, électronique ou hybride ;
  - b) Dans le cas d'un système de négociation électronique ou hybride, la nature de tout algorithme ou programme utilisé pour déterminer l'appariement des intérêts et l'exécution des transactions ;
  - c) dans le cas d'un système de négociation à la criée, les règles et protocoles utilisés pour déterminer l'appariement des intérêts et l'exécution des transactions;
3. L'entreprise de marché indique à la COSUMAF comment et dans quels cas l'exploitation du marché pourrait donner naissance à un conflit entre les intérêts du marché, ceux de son exploitant ou de son propriétaire et le bon fonctionnement du marché. L'entreprise de marché précise les procédures et mécanismes prévus pour respecter les exigences énoncées dans le Règlement Général ;

4. L'entreprise de marché fournit à la COSUMAF les informations suivantes sur ses accords de sous-traitance qui concernent la gestion, l'exploitation ou la surveillance du marché :
  - a) les mesures organisationnelles prévues pour identifier les risques liés à ces activités sous-traitées et pour contrôler celles-ci;
  - b) l'accord contractuel entre l'opérateur concerné et l'entité qui fournit le service sous-traité, dans lequel sont décrits la nature, la portée et les objectifs de ce service, ainsi que l'engagement de service.
  
5. L'entreprise de marché fournit à la COSUMAF :
  - a) Une description des dispositions et systèmes mis en œuvre pour gérer les risques auxquels l'opérateur est exposé, pour identifier tous les risques significatifs pouvant compromettre son bon fonctionnement et pour instaurer des mesures effectives d'atténuation de ces risques ;
  - b) Une description des dispositions mises en œuvre pour faciliter le dénouement efficace et en temps voulu des transactions exécutées dans le cadre des systèmes de l'opérateur ;
  - c) Compte tenu de la nature et de l'ampleur des transactions qui sont conclues sur le marché ainsi que de l'éventail et du niveau des risques auxquels l'opérateur est exposé, une description des ressources financières considérées comme suffisantes pour faciliter son fonctionnement ordonné.

### **ARTICLE 3– INFORMATIONS SPECIFIQUES PAR CATEGORIE D'ACTIFS**

Lorsque l'entreprise de marché applique des règles spécifiques à différentes catégories d'actifs, elle fournit séparément les informations requises par la présente instruction pour chacune de ces catégories d'actifs.

### **ARTICLE 4– MODIFICATIONS IMPORTANTES**

1. L'entreprise de marché fournit à la COSUMAF une description de toute modification importante survenue sur les éléments du dossier d'agrément initial.
2. Lorsque l'entreprise de marché transmet de nouvelles informations à la COSUMAF afin de rectifier, de mettre à jour ou de clarifier des éléments du dossier d'agrément initial elle n'est pas tenue d'inclure les informations qui sont mineures ou de nature purement technique et qui ne seraient pas pertinentes.

### **ARTICLE 5– FORMAT DE LA DESCRIPTION**

1. Lorsque l'entreprise de marché fournit à la COSUMAF la description du fonctionnement du marché qu'elle exploite conformément à la présente instruction, elle y inclut des références claires qui satisfont aux exigences du modèle établi au tableau 1 de l'annexe.
2. Lorsqu'elle fournit les informations requises par la présente instruction, l'entreprise concernée y inclut des références aux dispositions appropriées des règles du marché, aux accords ou contrats passés avec des participants ou des tiers concernés et aux procédures et politiques internes.
3. L'entreprise de marché fournit à la COSUMAF les informations requises par la présente instruction sous un format électronique. 

4. Lorsqu'elle fournit les informations requises par la présente instruction, l'entreprise de marché :
- a) donne un numéro de référence unique à chaque document qu'elle soumet;
  - b) veille à ce que les informations qu'elle soumet indiquent clairement à quelle exigence spécifique de la présente instruction elles se rapportent et dans quel document ces informations sont fournies, en utilisant le numéro de référence unique pour identifier le document;
  - c) veille à ce que, si une exigence de la présente instruction ne lui est pas applicable, ce fait soit mentionné et accompagné d'une explication;
  - d) soumet ces informations selon le modèle établi au tableau 1 de l'annexe.
5. Lorsque la description est fournie dans le contexte d'une demande d'agrément, l'entité qui sollicite un agrément pour la prestation de plus d'un service à la fois soumet une seule demande, en indiquant clairement à quels services se rapportent les informations fournies. Lorsqu'un même document doit être considéré comme faisant partie de plusieurs demandes d'agrément, aux fins de la soumission des informations selon le modèle établi au tableau 1 de l'annexe, le même numéro de référence est utilisé lors de la soumission du même document pour les différentes demandes. 

Fait à Yaoundé, le 20 février 2024

Pour la COSUMAF,

Le Président



Jacqueline ADIABA-NKEMBE

**ANNEXE**

**Modèle de Tableau : Informations à fournir par les entreprises de marché**

<b>Opérateur concerné pour lequel la demande est soumise</b>	<b>Article et paragraphe pertinent de l'instruction</b>	<b>Numéro de référence du document</b>	<b>Intitulé du document</b>	<b>Chapitre, section ou page du document où sont fournies les informations, ou motifs pour lesquels ces informations ne sont pas fournies</b>
				